

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 18 janvier 2017 à 18h30,**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agriion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	Pouvoir de Jean-Claude LOISEAU
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Départ après la 10 ^{ème} délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir de Marina FERRARI
6	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
7	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
8	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
10	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
11	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Jérôme DARVEY
12	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
13	AIX-LES-BAINS	T	Pascal PELLER	
14	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
15	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
16	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Françoise CARON
18	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
21	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
22	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
23	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
24	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
25	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
26	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir d'Henri GARNIER
27	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
28	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
29	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
30	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
31	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
32	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
33	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
34	MERY	T	Eudes BOUVIER	
35	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
36	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
37	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
38	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
39	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
40	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
41	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
42	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
43	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
44	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	Pouvoir de M. SAVIOZ-FOUILLET
45	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
46	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
47	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
48	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
49	VOGLANS	T	Martine BERNON	

25 communes présentes

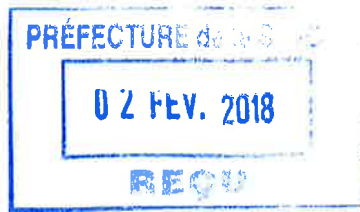
**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Autres présents non votants :

Marc MORAND	Conseiller municipal Pugny Chatenod
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVASSIERE	Directeur Général Adjoint
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du Pôle Eau
Françoise GRAVIER	Directrice du Pôle Ressources
Fabien DIDIER	Directeur des Ressources Humaines
Olivier VERDENAL	Responsable service Finances
Catherine FABBRI	Responsable Politique de la Ville
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable Juridique/Assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 11 janvier 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 263 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 40 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 49 présents (49 titulaires), et 58 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 29 Année : 2018
Exécutoire le : 02 FEB. 2018
Affichée le : 02 FEB. 2018
Visée le : 02 FEB. 2018

URBANISME PLU de Chindrieux

Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°2

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 31 mai 2010, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chindrieux a été approuvé. Il a fait l'objet depuis, d'une modification et d'une modification simplifiée.

La commune de Chindrieux a sollicité par courrier en date du 9 novembre 2017 Grand Lac communauté d'agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme, pour faire évoluer son PLU afin de modifier des dispositions du règlement écrit relatives à la hauteur des constructions.

Dans cette perspective, une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de CHINDRIEUX, a été engagée. Les objectifs et les modalités de mise à disposition du projet ont été définis par délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2017 conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

De plus, Monsieur le Président indique que préalablement à cette mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°2 a été notifié aux personnes publiques associées et à la commune concernée conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

1/ Objet de la modification simplifiée et exposé des motifs

M. le Président expose le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU de CHINDRIEUX qui a pour objet la modification d'éléments du règlement écrit du PLU de Chindrieux pour préciser le mode de calcul et la hauteur en cas de toitures terrasses notamment en zone UD.

2/ Avis des personnes publiques associées et de la commune :

M. le Président détaille également le contenu des avis réceptionnés :

- **Avis du Département de la Savoie** en date du 28 novembre 2017 indiquant que : *"la modification porte sur des éléments de règlement écrit dont l'objet de préciser le mode de calcul de la hauteur en cas de toitures-terrasses, notamment en zone UD. Aussi elle n'appelle pas d'observation je vous précise que je n'ai pas de remarque particulière sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHINDRIEUX."*
- **Avis de la Chambre d'Agriculture** du 12 décembre 2017 précisant que : *"cette modification ne concernant pas de secteur agricole, notre compagnie n'émet pas de remarques particulières à ce projet."*
- **Avis de Métropole Savoie** du 15 décembre 2017 précisant que : *"ce projet vise à apporter des précisions sur le mode de calcul de la hauteur en cas de toitures terrasses en introduisant la notion d'acrotère. Ce projet de modification simplifiée n°2 est compatible avec le SCoT »*

L'ensemble des avis réceptionnés sont joints en annexes de la présente délibération. Les autres personnes publiques associées et la commune n'ont pas émis d'avis.

3/ Bilan de la mise à disposition :

Monsieur le Président présente le bilan de la mise à disposition du projet :

Il précise que ce projet de modification simplifiée n°2 a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 04.12.2017 au 08.01.2018 inclus à Grand Lac, communauté d'agglomération et à la mairie de

CHINDRIEUX. Durant cette mise à disposition, aucune remarque n'a été formulée sur le cahier mis à disposition à la mairie de CHINDRIEUX et dans les locaux de Grand Lac.

Au vu de ce qui précède, il convient de ne pas modifier le contenu du dossier mis à disposition.

Monsieur le Président présente les pièces qui constituent la modification simplifiée n°2 du PLU de CHINDRIEUX : notice justificative et règlement écrit.

Il propose au Conseil d'approuver le dossier tel qu'il vient d'être présenté.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et L 153-47 du code de l'urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de CHINDRIEUX approuvé le 31.05.2010 et modifié les 04.06.2013 (modification n°1) et 10.09.2014 (modification simplifiée n°1) ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Grand Lac, communauté d'agglomération en date du 22.11.2017;

VU les pièces du dossier de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune de CHINDRIEUX,

VU les avis du Département de la Savoie en date du 28.11.2017, de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc du 12.12.2017, de Métropole Savoie en date du 15.12.2017 et l'absence d'avis des autres personnes publiques associées et de la commune.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- VALIDE le rapport du Président,
- APPROUVE la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de CHINDRIEUX, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Mesure de Publicité : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de CHINDRIEUX et au siège de Grand Lac pendant un mois.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : *LE DAUPHINE LIBERE*.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Mise à disposition du public : le dossier de Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHINDRIEUX est tenu à la disposition du public:

- à la Mairie de CHINDRIEUX,
- au siège de Grand Lac
- à la Préfecture de Savoie,

aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Notification : la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie, accompagnée de trois dossiers d'approbation,
- Monsieur le Maire de CHINDRIEUX

Aix-les-Bains, le 18 janvier 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 48
- Votants : 58
- Pour : 58
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0
- Blanc : 0





Commune de CHINDRIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHINDIREUX

Modification simplifiée n°2

Modification des éléments du règlement écrit dont l'objet est de préciser le mode de calcul et la hauteur en cas de toitures terrasses notamment en zone UD

Notice

Dossier d'approbation

La commune de Chindrieux a demandé par courrier du 9 novembre 2017, à Grand Lac, Communauté d'Agglomération, compétente en matière de documents d'urbanisme, d'enclencher une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette procédure a pour objet de modifier les dispositions du règlement écrit dont l'objet est de préciser le mode de calcul et la hauteur en cas de toitures terrasses notamment en zone UD.

CADRE LÉGAL

Définition de la procédure

Tout changement au PLU doit faire l'objet d'une procédure définie et encadrée par le Code de l'urbanisme en fonction de sa nature et de ses effets sur les documents d'urbanisme.

S'agissant du projet de modification d'éléments du règlement écrit afin d'apporter des précisions sur le mode de calcul et la hauteur en cas de toitures terrasses notamment en zone UD.

Ce type de projet ne répond pas à la définition de "la révision", énoncée à l'article L 153-31 du Code de l'urbanisme, car il ne vise pas :

- le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- la réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Il correspond dès lors à une "modification" en application de l'article L 153-36 du Code de l'urbanisme.

La modification évoqué ci-dessus n'ayant pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il sera dès lors recouru à la procédure de "modification simplifiée" en application de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

Modification simplifiée

Pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée, il est rappelé que l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme impose à Grand Lac, Communauté d'Agglomération, compétente en matière de PLU, de délibérer sur les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée. Cette délibération a été prise par le Conseil communautaire le 22 novembre 2017.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

A l'issue de cette procédure, se déroulant du 4 décembre 2017 au 8 janvier 2018, le bilan de la mise à disposition sera présenté devant le Conseil communautaire de Grand Lac qui en délibèrera.

Le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera alors approuvé par le Conseil Communautaire et tenu à disposition du public.

Intégration dans le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chindrieux a été approuvé par délibération du 31 mai 2010. Ce PLU a fait l'objet d'une modification approuvée le 4 juin 2013 portant sur la mise en cohérence du Plan d'Indexation en Z (PIZ) avec les dispositions du Plan Local d'urbanisme et la modification de zones AU, et une modification simplifiée du 10 septembre 2014 consistant en la suppression de l'emplacement réservé n°13 et la correction d'erreurs matérielles.

La présente modification simplifiée du PLU de la commune de Chindrieux, relative à la modification des éléments du règlement écrit dont l'objet est de préciser le mode de calcul et la hauteur en cas de toitures terrasses notamment en zone UD, est intitulée "**modification simplifiée n°2**".

OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE ET EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Précision du mode de calcul et de la hauteur en cas de toitures terrasses

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chindrieux a été élaboré en 2010. Les constructions à toiture terrasse n'étaient alors que peu courantes sur le territoire. Désormais, le recours à ce type de toiture, encouragé par les évolutions législatives favorisant les constructions à faible consommation énergétique, est une pratique fréquente surtout en zone UD (pavillonnaire).

Une problématique est alors apparue quant à l'application des dispositions relatives au calcul de la hauteur pour les toitures terrasse en zone UD. En effet, le règlement écrit de la zone UD précise que la hauteur est mesurée entre le terrain naturel ou le terrain aménagé, et l'égout de toiture ou le point le plus haut. Il ne fait pas mention d'une hauteur mesurée par rapport à l'acrotère en cas de toiture terrasse. A défaut, ce sont les dispositions relatives à l'égout de toiture qui s'appliquent alors que ces dernières ne sont pas adaptées aux toitures terrasses.

La présente modification simplifiée a donc pour objet de préciser dans le règlement écrit de la zone UD le mode de calcul en cas de toiture terrasse et de limiter la hauteur des constructions à toiture terrasse à 7 mètres à l'acrotère.

Cette évolution entraîne la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHINDRIEUX notamment :

- Règlement écrit,
 - Titre I - Dispositions applicables aux zones urbaine "U"
 - Chapitre III - Dispositions applicables aux secteurs UD,
 - Article UD 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Modifications proposées

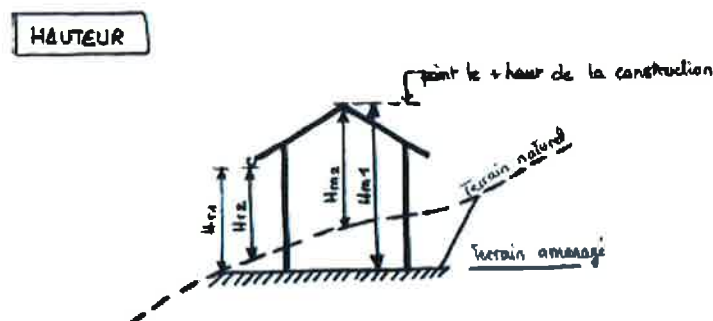
Les éléments de modifications proposés figurent en couleur rouge, les éléments supprimés sont quant à eux barrés.

Règlement écrit :

Article Ud 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre tout point de la construction et le sol de référence à son aplomb (soit naturel, soit aménagé).

- La hauteur à l'égout de toiture (Hr) ou à l'acrotère est mesurée entre :
 - l'égout de toiture ou l'acrotère et le terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain naturel d'origine (Hr1)
 - l'égout de toiture ou l'acrotère et le terrain naturel dans le cas contraire (Hr2)
- La hauteur maximale (Hm) est la hauteur de la construction, elle est mesurée entre :
 - le point le plus haut de la construction et le terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain naturel d'origine (Hm1)
 - le point le plus haut de la construction et le terrain naturel dans le cas contraire (Hm2). (Cf croquis suivant)



La hauteur à l'égout de toiture (Hr) des constructions ne doit pas excéder 5,50 mètres.
Pour les toitures terrasses, la hauteur des constructions à l'acrotère ne doit pas excéder 7 m.

La hauteur maximale (Hm) des constructions ne doit pas excéder 8,00 mètres.

Les ouvrages techniques, cheminées, jacobines et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

Dans le cadre des secteurs soumis à des orientations d'aménagement, des dispositions différentes s'appliquent selon les localisations.

Selon leur destination et les obligations liées, les constructions d'ouvrages techniques (EDF...) faisant l'objet de servitudes reportées au PLU, pourront déroger ne sont pas soumises à ces règles de hauteur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

Pour les annexes, la hauteur maximale (Hm) ne doit pas excéder 4,00 m

2. Pièces du dossier de PLU concernées par la modification simplifiée

Dans le dossier d'approbation :

- Le rapport de présentation du PLU sera complété par cette notice justificative qui explique les choix effectués et les modifications introduites dans le cadre de cette procédure.
- L'article 10 de la zone UD du règlement écrit du PLU de CHINDRIEUX est modifié.

Les autres pièces constitutives du PLU restent inchangées.



LE DÉPARTEMENT

**Direction générale
adjointe
à l'aménagement**

SECRETARIAT GENERAL
Service appui technique
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : *Josiane GILITOS*
 04 79 96 75 12
 josiane.gilitos@savoie.fr



Monsieur Jean-Claude CROZE
Vice-Président
GRAND LAC – COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU LAC DU
BOURGET
1500 boulevard Lepic
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Chambéry, le **28 NOV. 2017**

Nos réf. : JG/AMe/DGAA-SG/SAT/D/2017/268427

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de l'association du Département à la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Chindrieux, vous m'avez adressé le projet arrêté.

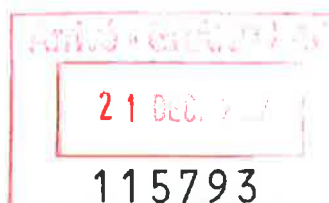
La modification porte sur des éléments du règlement écrit, dont l'objet est de préciser le mode de calcul et la hauteur en cas de toitures-terrasses, notamment en zone UD.

Aussi, après avoir pris connaissance de ce dernier, je vous informe qu'il n'appelle pas d'observation eu égard aux compétences du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,

Jean-Michel DOIGE,
Directeur général adjoint de l'aménagement.



Communauté d'Agglomération Grand Lac
A l'attention de Monsieur le Président
1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS

ANNECY
Siège social
52 avenue des îles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73170 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Pôle Territoires
Dossier suivi par Serge LACOUR – site de Saint Baldoph
04 79 33 83 06 – 06 50 19 15 26
Réf : PJ/SL/mr

Saint Baldoph, le 12 décembre 2017

Objet : Modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Chindrieux

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chindrieux et nous vous en remercions.

Cette modification ne concernant pas de secteur agricole, notre Compagnie n'émet pas de remarques particulières à ce projet.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Patrice JACQUIN,
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



Chambéry, le 15 décembre 2017



Monsieur Jean-Claude CROZE
Vice-président délégué à l'Urbanisme, à
l'Habitat et au Foncier
Grand Lac
Communauté d'Agglomération
1500, Boulevard Lepic - CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS Cedex

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Chindrieux

Dossier suivi par : Tom SPACH – chargé de mission urbanisme

Téléphone : 04 79 26 27 16 – courriel : tom.spach@metropole-savoie.com

Monsieur le Vice-président,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez transmis à Métropole Savoie, par courrier reçu le 24 novembre 2017, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chindrieux et je vous en remercie.

Ce projet vise à apporter des précisions sur le mode de calcul de la hauteur en cas de toitures terrasses en introduisant la notion « d'acrotère ».

Ce projet de modification simplifiée n°2 est compatible avec le SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Président,



Jean-Claude MONTBLANC

METROPOLE SAVOIE
Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin - CS 72430
73024 CHAMBERY CEDEX
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com